

Allocution au congrès annuel de l'AJEFO et de l'AJEFA: solidaires pour un meilleur accès à la justice en français

L'honorable René Cormier

Sénateur indépendant du Nouveau-Brunswick

PUBLIÉ EN LIGNE | PUBLISHED ONLINE

Juillet 2026 | July 2026

VOLUME

56

NO

3

PAGES

379-390

CITATION RECOMMANDÉE · RECOMMENDED CITATION

FRANÇAIS

L'honorable René Cormier, «Allocution au congrès annuel de l'AJEFO et de l'AJEFA: solidaires pour un meilleur accès à la justice en français» dans François Larocque et Yan Campagnolo, dir, *Voix juridiques: regards sur l'évolution des droits linguistiques au Canada* (2026) 56:3 RD Ottawa 379.

ENGLISH

L'honorable René Cormier, "Allocution au congrès annuel de l'AJEFO et de l'AJEFA: solidaires pour un meilleur accès à la justice en français" in François Larocque & Yan Campagnolo, eds, *Voices of Law: Perspectives on the Evolution of Language Rights in Canada* (2026) 56:3 Ottawa L Rev 379.

rdo-olr.org · lawrev@uottawa.ca · 57 Louis-Pasteur, Ottawa ON K1N 6N5

ÉTABLIE EN · EST. 1966

UNIVERSITÉ D'OTTAWA
FACULTÉ DE DROIT
SECTION DE COMMON LAW

UNIVERSITY OF OTTAWA
FACULTY OF LAW
COMMON LAW SECTION

Allocution au congrès annuel de l'AJEFO et de l'AJEFA : solidaires pour un meilleur accès à la justice en français

L'honorable René Cormier

LE 1^{ER} JUIN 2024, à l'occasion du congrès annuel de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario et de l'Association des juristes d'expression française de l'Alberta, l'honorable René Cormier a livré une allocution inspirante et engagée sur le thème du congrès, *Solidaires pour un meilleur accès à la justice en français*. Tirant de son expérience parlementaire et de son engagement envers les communautés francophones en situation minoritaire, il a articulé quatre axes d'action prioritaires pour améliorer l'accès à la justice en français : (1) la mise en œuvre intégrale de la *Loi sur les langues officielles* modernisée, notamment en matière judiciaire ; (2) le maintien et la pérennité du Programme de contestation judiciaire, essentiel à la défense des droits linguistiques fondamentaux ; (3) la reconnaissance formelle du bilinguisme dans toutes les lois pertinentes, y compris la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ; et (4) l'adoption officielle d'une version française de l'ensemble de la Constitution canadienne, conformément à l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

ON JUNE 1, 2024, at the annual conference of the Association des juristes d'expression française de l'Ontario and the Association des juristes d'expression française de l'Alberta, the Honourable René Cormier delivered an inspiring and engaging address on the conference's theme, *United for a Better Access to Justice in French*. Drawing on his parliamentary experience and commitment to Francophone minority communities, he articulated four priority areas for action to improve access to justice in French: (1) full implementation of the modernized *Official Languages Act*, particularly in judicial matters; (2) maintenance and perpetuation of the Court Challenges Program, essential to the defense of fundamental language rights; (3) formal recognition of bilingualism in all relevant legislation, including the *Bankruptcy and Insolvency Act*; and (4) official adoption of a French version of the entire Canadian Constitution, in accordance with section 55 of the *Constitution Act, 1982*.

TABLE DES MATIÈRES

Allocution au congrès annuel de l'AJEFO et de l'AJEFA: solidaires pour un meilleur accès à la justice en français

*L'honorable René Cormier**

Introduction 381

I. Mise en œuvre de la LLO 383

II. Programme de contestation judiciaire 385

III. Modifications à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* 387

IV. Constitution bilingue 388

Conclusion 389

Allocution au congrès annuel de l'AJEFO et de l'AJEFA: solidaires pour un meilleur accès à la justice en français

*L'honorable René Cormier**

INTRODUCTION

Madame la juge Lische de la Cour de justice de l'Ontario, honorables juges des Cours d'appel et supérieures, juristes, étudiantes et étudiants du programme de certification de common law, partenaires qui contribuent au succès de cet événement—je nommerai de manière un peu chauvine, l'organisme *KortoJura* qui est installé dans ma région dans la péninsule Acadienne au Nouveau-Brunswick—, à vous toutes et tous, bonjour.

Je remercie les membres du comité organisateur et tout particulièrement les présidentes des associations des juristes d'expression française de l'Ontario et de l'Alberta, Me Vicky Ringuette et Me Elsy Gagné, de cette invitation à prendre la parole aujourd'hui dans le cadre de votre congrès annuel ayant comme thème *Solidaires pour un meilleur accès à la justice en français*.

Je tiens à reconnaître que je prends la parole devant vous sur les territoires traditionnels des Niitsitapi (Pieds-Noirs) et des peuples de la région du Traité numéro sept du sud de l'Alberta¹. Ce territoire est également la patrie de la nation métisse de la région III de l'Alberta. Je remercie ces peuples et nations de nous y accueillir et de nous rappeler l'importance de

* Sénateur indépendant du Nouveau-Brunswick. Prononcée dans le cadre de la 44^e législature du Parlement, cette allocution doit être lue et comprise à la lumière de ce contexte particulier.

1 *Traité N° 7 et de son supplément entre Sa Majesté la Reine et les Pieds-Noirs et d'autres tribus indiennes, à Blackfoot Crossing, sur la rivière Bow, et à Fort Macleod (22 septembre 1877) en ligne: <rcaanc-cirnac.gc.ca>.*

ce territoire pour eux et la gratitude que nous avons de pouvoir aujourd'hui y cohabiter.

En prenant connaissance du thème de votre congrès, m'est revenue en tête cette citation du biophysicien, écrivain et philosophe français, Pierre LeComte de Noüy, qui affirmait, et je le cite: «[i]l n'existe pas d'autre voie vers la solidarité humaine que la recherche et le respect de la dignité individuelle»².

C'est dans cet esprit et avec cette citation en tête que je m'adresse à vous aujourd'hui. Avec la conviction qu'il n'y a pas plus noble mission que celle de travailler ensemble à rassembler les humains autour d'une cause commune, celle, dans votre cas, d'assurer un meilleur accès à la justice en français.

Lors de la septième conférence nationale annuelle sur le travail *pro bono*, le juge en chef de la Cour suprême du Canada, le très honorable Richard Wagner, affirmait avec éloquence:

L'accès à la justice est un enjeu qui concerne la démocratie, les droits de la personne et même l'économie. [...] [P]lus il devient difficile pour les gens qui appartiennent à certains groupes, qui possèdent un certain degré de scolarisation ou qui gagnent un certain niveau de revenus d'obtenir justice, plus la confiance du public dans l'administration de la justice est compromise [...] [q]u'il s'agisse des décideurs politiques ou des membres des divers barreaux, tous les intervenants du système de justice doivent réfléchir sérieusement à des solutions novatrices pour donner aux gens accès à la justice et pour maintenir leur confiance dans le système de justice³.

Alors que la langue française est particulièrement fragilisée au pays et que le poids démographique des francophones est à la baisse un peu partout, il est effectivement crucial d'être solidaires et de faire preuve d'innovation pour assurer un accès à la justice en français et éliminer les barrières auxquelles les justiciables francophones sont confrontés dans le système judiciaire canadien.

Mon intervention d'aujourd'hui est essentiellement ancrée dans mon expérience des sept dernières années comme sénateur, législateur et parlementaire, dans mon amour de la langue française et dans ma passion pour les communautés francophones en situation minoritaire.

2 Pierre LeComte De Noüy, *L'Homme et sa destinée*, Paris, La Colombe, 1948 à la p 393.

3 Le très honorable Richard Wagner, «L'accès à la justice: un impératif social», 7^e Conférence annuelle sur le travail *pro bono*, présentée à Vancouver, 4 octobre 2018 [non publiée] en ligne: <scc-csc.ca/fr/about-apropos/judges-juges/list-liste/richard-wagner/sd-2018-10-04>.

Je souhaite que ce temps que nous allons passer ensemble aujourd'hui prenne davantage la forme d'une conversation plutôt qu'une simple communication de ma part. Ainsi, je livrerai mon texte, mais n'hésitez pas à m'interrompre en tout temps si vous avez des commentaires, réflexions ou questions. Je serai aussi très heureux de prendre vos commentaires et de répondre à vos questions à la fin de mon allocution.

Permettez-moi donc de partager avec vous quelques-unes de mes réflexions sur le thème de l'accessibilité de la justice en français, notamment à la lumière de la récente modernisation de la *Loi sur les langues officielles*⁴.

Si nous souhaitons donner aux citoyennes et citoyens [ci-après «citoyens»] un meilleur accès à la justice en français et maintenir leur confiance dans nos institutions démocratiques, voici quatre actions sur lesquelles il me semble essentiel de travailler: (1) assurer la pleine mise en œuvre des obligations linguistiques prévues par la *LLO* modernisée, particulièrement les nouvelles exigences prévues à sa partie III, mais aussi à la partie VII qui énonce le principe de la «progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais»⁵, (2) assurer le maintien et la pérennité du programme de contestation judiciaire, particulièrement le volet touchant aux droits linguistiques, (3) se doter d'une constitution entièrement bilingue, et ce, conformément à l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁶, et (4) envisager des modifications potentielles à *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁷. J'aborderai brièvement chacun de ces quatre points.

I. MISE EN ŒUVRE DE LA LLO

En juin 2023, un jalon historique a été franchi dans l'avancement des droits linguistiques au pays avec la sanction royale du projet de loi C-13⁸ qui est venue moderniser la *Loi sur les langues officielles* dans le but d'atteindre «l'égalité réelle»⁹ entre nos deux langues officielles. Reflétant l'évolution de la société canadienne, les modifications apportées à cette loi ont insufflé

4 LRC 1985, c 31 (4^e supp) [*LLO*].

5 *Ibid*, art 43(1).

6 Constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

7 LRC 1985, c B-3.

8 PL C-13, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois*, 1^{er} sess, 44^e lég, 2023 (sanctionné le 20 juin 2023), LC 2023, c 13 [C-13].

9 *LLO*, *supra* note 4, art 3.1c).

l'avènement d'un nouveau régime linguistique. C'est en ces termes qu'en parle le Commissaire aux langues officielles, et je suis d'accord avec lui¹⁰.

Grâce à l'adoption de C-13 dû au travail colossal d'un nombre impressionnant de parlementaires et de membres de la société civile, la LLO fait l'objet d'un certain nombre de modifications notables, dont celle reconnaissant le secteur de la justice comme l'un des secteurs essentiels à l'épanouissement des minorités francophones¹¹.

Je m'attarderai ici aux modifications apportées à la partie III de la LLO qui concerne l'administration de la justice. Les obligations linguistiques prévues à cette partie sont essentiellement liées au déroulement des procédures devant les tribunaux fédéraux. Il est prescrit, par exemple, que le français et l'anglais sont les langues officielles de ces tribunaux et que chacun a le droit de procéder devant eux dans l'une ou l'autre des langues officielles¹².

Avec l'adoption de C-13, les tribunaux fédéraux, y compris la Cour suprême du Canada, doivent s'assurer que les parties ont le droit d'être entendues par un juge dans l'une ou l'autre langue officielle, sans l'aide d'un interprète¹³.

La pleine mise en œuvre de cette disposition, qui était jadis inapplicable aux juges de la Cour suprême du Canada, facilite manifestement l'accès à la justice en français.

Avec l'adoption de C-13, on y prescrit également certaines exigences relativement au processus de nomination des juges des cours supérieures. En effet, le gouvernement fédéral doit désormais tenir compte de l'importance de l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles au moment de nommer les juges des cours supérieures¹⁴.

Une personne qui soumet sa candidature en vue d'une nomination à titre de juge doit indiquer son niveau de compétence dans les deux langues officielles, pour être ensuite évaluée par le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale¹⁵. La LLO prévoit aussi que ce Bureau offre la formation linguistique nécessaire aux juges¹⁶.

10 Commissariat aux langues officielles, *Une occasion historique à saisir: pour une modernisation complète de la LLO*, Ottawa, Commissariat aux langues officielles, 2022 à la p 30.

11 LLO, *supra* note 4, art 41(6)c)(v).

12 *Ibid*, art 14(1).

13 *Ibid*, art 16(1).

14 *Ibid*, art 16.1.

15 *Ibid*, art 16.2.

16 *Ibid*, art 16.3.

Je salue l'engagement du gouvernement fédéral de verser un montant de 35,6 millions de dollars afin d'appuyer la pleine mise en œuvre de C-13 et d'accroître les capacités du Service administratif des tribunaux judiciaires, l'entité qui gère la traduction des décisions de la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour d'appel de la cour martiale¹⁷. Cet investissement énoncé dans le Budget 2024 est essentiel pour favoriser l'accès à la justice. Est-ce un montant suffisant? C'est à voir.

Bien que le Parlement puisse adopter et moderniser des lois ou fournir des fonds stratégiques en matière de langue officielle, ce sont souvent les tribunaux qui apportent les éclaircissements nécessaires à nos droits linguistiques.

II. PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE

En novembre 2023, lors de l'étude en comité du projet de loi C-35, *Loi relative à l'apprentissage et à la garde des jeunes enfants au Canada*¹⁸, je rappeçais à mes collègues que dans l'histoire des droits linguistiques du pays, ce sont très souvent les particuliers qui doivent se présenter devant les tribunaux pour faire respecter leurs droits fondamentaux¹⁹. En effet, plusieurs décisions d'importance nationale, dont les affaires *Mahé c Alberta*²⁰ et *Arsenault-Cameron c l'Île-du Prince-Édouard*²¹, n'auraient pas vu le jour sans l'implication active de citoyens désireux de protéger leurs communautés et leurs droits linguistiques.

L'affaire *Arsenault-Cameron*, par exemple, est survenue à l'initiative de parents francophones désirant obtenir une école dans leur petite communauté de Summerside à l'Île-du-Prince-Édouard²². La défense de leur langue, de leur culture et patrimoine ne les a cependant pas laissés indemnes.

Madame Noëlla Arsenault a déjà admis, par exemple, que cette lutte judiciaire lui a coûté son mariage et le bonheur de ses enfants. Pour les citoyens, la défense des droits linguistiques est non seulement onéreuse sur le plan humain, mais aussi sur le plan économique.

17 Ministère des Finances Canada, *Budget 2024: une chance équitable pour chaque génération*, n° de catalogue 1719-7759, Ottawa, MFC, 2024 à la p 283.

18 PL C-35, *Loi relative à l'apprentissage et à la garde des jeunes enfants au Canada*, 1^e sess, 44^e lég, 2023 (sanctionné le 19 mars 2024), LC 2024, c 2.

19 Sénat, Comité sénatorial permanent des affaires sociales, sciences et technologies, *Témoignages*, 44-1, n° 76 (9 novembre 2023) à la p 76:6 (Hon Sénateur Cormier).

20 *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342.

21 *Arsenault-Cameron c l'Île-du Prince-Édouard*, 2000 CSC 1.

22 *Ibid* au para 1.

Heureusement, l'affaire *Arsenault-Cameron*, comme bon nombre d'autres décisions, a pu bénéficier d'un appui financier grâce au programme de contestation judiciaire [ci-après «PCJ»]²³. Le PCJ, administré par l'Université d'Ottawa, permet aux Canadiens de présenter devant les tribunaux des causes d'importance nationale qui visent des droits constitutionnels ou quasi constitutionnels en matière de langues officielles et de droits de la personne²⁴.

En vue de favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société, la LLO modernisée prévoit désormais que le ministre du Patrimoine peut fournir du financement à l'organisme chargé d'administrer le PCJ, en l'occurrence l'Université d'Ottawa²⁵. Bien que cette disposition confère une certaine discrétion au ministre de financer ce programme, je salue le fait qu'elle soit inscrite à même la loi. Je vous assure que nous veillerons à ce qu'elle soit mise en œuvre en conformité avec l'esprit et l'intention du législateur.

Je suis aussi ravi de constater que la Chambre des communes étudie en ce moment le projet de loi C-316 qui vient préciser que, dans le cadre des pouvoirs que lui confère la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*²⁶, la ministre du Patrimoine a pour tâche de maintenir le PCJ²⁷. La consécration de ce programme par la loi permettrait vraisemblablement d'éviter un scénario similaire à celui de 2006, lorsqu'il a été aboli par le gouvernement fédéral de l'époque.

Le parrain de cette mesure législative, le député de la Colombie-Britannique, Ron McKinnon, a dit ceci en parlant du PCJ, et je le cite :

La valeur du Programme de contestation judiciaire réside dans le fait qu'il donne vie à la *Charte* et à la *Loi sur les langues officielles*. Il donne un sens aux droits constitutionnels, notamment en permettant à ceux qui ont moins de moyens de protéger leurs droits. Le programme permet de porter devant les tribunaux des affaires méritoires ayant un impact important sur le

23 Voir notamment Chambre des communes, *La protection des droits linguistiques par le programme de contestation judiciaire: Rapport du Comité permanent des langues officielles* (décembre 2007) à la p 41 (président: Steven Blaney).

24 Voir notamment Programme de contestation juridique, «À propos de » (consulté le 2 février 2025) en ligne: <pcj-ccp.ca/frn/a-propos-de/>.

25 LLO, *supra* note 4, art 43(1)c).

26 LC 1995, c 11.

27 PL C-316, *Loi modifiant la Loi sur le ministère du Patrimoine canadien (Programme de contestation judiciaire)*, 1^{re} sess, 44^e lég, 2024 (rapport présenté à la Chambre des communes le 13 juin 2024).

public, quels que soient les moyens de ceux qui portent l'affaire devant les tribunaux [nos italiques]²⁸.

Nonobstant les avancées obtenues grâce à l'adoption de C-13, je reconnais que le régime des langues officielles au pays doit continuer d'évoluer et d'être bonifié. Il faut que les obligations en matière de droits linguistiques soient inscrites dans toutes les lois pertinentes à cet effet.

III. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

À cet égard, dans cet esprit de soutenir un meilleur accès à la justice en français, on peut envisager des modifications à certaines autres lois fédérales, comme la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*²⁹, par exemple. C'est une option soutenue par la Fédération des associations de juristes d'expression française [ci-après «FAJEF»] dans son mémoire de 2018 intitulé *L'accès à la justice en français dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles du Canada*³⁰.

Les justiciables devraient pouvoir s'exprimer et être entendus dans la langue officielle de leur choix dans le cadre d'instances judiciaires en matière de faillite et d'insolvabilité. À l'instar des modifications apportées à la *Loi sur le divorce*³¹ en 2019, chaque personne devrait nécessairement avoir le droit d'utiliser le français dans le cadre de toute instance engagée sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, dont le dépôt des actes de procédure ou autres documents.

Autrement dit, en reprenant les mots de la FAJEF, «[l]es justiciables canadiens et canadiennes devraient tous pouvoir [...] faire faillite dans la langue officielle de leur choix»³². En ma qualité de législateur, il s'agit d'un sujet sur lequel je compte me pencher davantage dans le cadre de mes travaux parlementaires.

28 *Débats de la Chambre des communes*, 44-1, vol 151, n° 190 (3 mai 2023) à 17:35 (Ron McKinnon).

29 *Supra* note 7.

30 Fédération des associations de juristes d'expression française de common law, *L'accès à la justice en français dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles du Canada*, Winnipeg, Fédération des associations de juristes d'expression française de common law, 2018 aux pp 3-4.

31 LRC 1985, c 3 (2^e supp), art 23.2.

32 *Supra* note 30 aux pp 3-4.

IV. CONSTITUTION BILINGUE

Au-delà de la mise en œuvre de la LLO, du maintien du PCJ ou de la possibilité d'apporter certains ajouts à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, je demeure convaincu que le caractère non bilingue de notre Constitution canadienne, la loi suprême de notre pays, est l'un des enjeux cruciaux en matière d'accessibilité à la justice et de primauté du droit.

En effet, certains textes constitutionnels, dont la *Loi constitutionnelle de 1867*, sont officiels seulement en anglais³³. Pourtant, l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* se lit comme suit, et je cite :

Le ministre de la Justice du Canada est chargé de rédiger, dans les meilleurs délais, la version française des parties de la Constitution du Canada qui figurent à l'annexe; toute partie suffisamment importante est, dès qu'elle est prête, déposée pour adoption par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, conformément à la procédure applicable à l'époque, à la modification des dispositions constitutionnelles qu'elle contient³⁴.

Bien qu'une motion relativement à ce sujet ait été proposée par mon collègue, le sénateur Pierre Dalphond, et adoptée à l'unanimité au Sénat le 29 mars 2022, les Canadiens et Canadiennes attendent toujours la mise en œuvre de cette disposition constitutionnelle³⁵. Comment peut-on réellement s'attendre à ce que les citoyens canadiens défendent ardemment le bilinguisme si nos textes fondateurs ne reflètent pas cette réalité? Poser la question c'est sans doute y répondre.

La non-adoption de la version officielle française des textes constitutionnels, une question d'égalité *formelle* entre nos deux langues officielles et de justice morale pour les francophones de ce pays, a des répercussions pratiques sur «le développement du droit et dévalorise la participation des juristes et justiciables d'expression française aux débats sur l'interprétation des textes juridiques les plus fondamentaux à notre société»³⁶. C'est la section des juristes d'expression française de common law et la section de droit constitutionnel et des droits de la personne de l'Association du Barreau canadien qui ont affirmé cela dans leur mémoire, intitulé *L'accès*

33 (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduit dans LRC 1985, annexe II, n° 5.

34 *Supra* note 6, art 55.

35 *Débats du Sénat*, 44-1, vol 153, n° 29 (29 mars 2022) à 16:30 (Hon Pierre J Dalphond).

36 Association du Barreau canadien, *L'accès à la justice en français et en anglais dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles*, Ottawa, Association du Barreau canadien, 2018 au para 14 [ABC, *Modernisation de la LLO*].

à la justice en français et en anglais dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles³⁷.

Ce document fait notamment suite à une résolution adoptée à l'assemblée annuelle de cette association le 15 février 2018 où l'on exhorte le gouvernement du Canada à respecter les obligations imposées au titre de l'article 55³⁸.

Je retiens de leur mémoire le passage suivant, que je cite :

Si plusieurs traductions officielles des textes constitutionnels adoptés uniquement en anglais existent, celles-ci n'ont pas force de loi. En cas d'ambiguïté, aucune interprétation croisée des deux versions linguistiques pour en déceler le sens véritable n'est possible. La version anglaise étant la seule version officielle, c'est son libellé qui prime. Ainsi, lorsque les tribunaux rendent des décisions en matière constitutionnelle en français, ils réfèrent à des versions françaises officielles en rappelant que seule la version anglaise a force de loi³⁹.

Dans son rapport final portant sur la modernisation de la LLO, le Comité sénatorial permanent des langues officielles que j'ai l'honneur de présider, a d'ailleurs fait écho à ce constat en soulignant que le non-respect de l'article 55 entraîne des conséquences sur l'interprétation des droits linguistiques par les tribunaux.

Devant l'inertie du gouvernement fédéral sur cette question, l'éminent professeur de droit de l'Université d'Ottawa, M. François Larocque, ainsi que l'ancien sénateur Serge Joyal ont décidé de porter l'affaire devant les tribunaux, une cause qui n'est toujours pas réglée⁴⁰.

CONCLUSION

En conclusion, il est essentiel, tant sur le plan politique que sur le plan judiciaire, d'interpeller activement le gouvernement fédéral sur tous ces engagements envers la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles* modernisée ainsi que toute autre mesure qui assurera l'égalité réelle de nos deux langues officielles.

³⁷ Ibid.

³⁸ Association du Barreau canadien, *Constitution du Canada bilingue*, résolution 18-04-A, Ottawa, Association du Barreau canadien, 2018, al 6.

³⁹ ABC, *Modernisation de la LLO*, supra note 36 au para 12.

⁴⁰ Voir par ex Benjamin Vachet, « Constitution en français : des avocats canadiens pressent le gouvernement d'agir », *Radio-Canada* (1 octobre 2023), en ligne : <ici.radio-canada.ca/nouvelle/2013640/constitution-bilingue-francais-canada-dalphon-d-larocque>.

J'ose espérer maintenant que l'engagement du gouvernement fédéral à ne nommer que des juges bilingues à ce plus haut tribunal du pays soit maintenu de façon pérenne, peu importe la conjoncture politique du moment.

Je souhaite vivement que le gouvernement fédéral, et tout particulièrement l'honorable Arif Virani, ministre de la Justice et procureur général du Canada, se conforme entièrement à ses nouvelles obligations dans le respect des droits linguistiques des Canadiens et Canadiennes.

J'espère également que le règlement de la partie VII de la LLO qui concerne l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire soit rapidement pris⁴¹.

Mesdames et messieurs, distingués invités et distinguées invitées, je conclurai simplement en saluant vos engagements dévoués qui incarnent non seulement l'esprit de ce congrès, mais enrichissent grandement le paysage linguistique et juridique de notre pays. Vos efforts constituent un vecteur de changement positif pour le secteur de la justice en français. Vous pouvez en être fiers.

La solidarité que je perçois entre vous est le moteur le plus puissant pour effectuer des changements et assurer un plein accès à la justice en français au Canada.

En ce premier jour du mois de la Fierté, je souhaite également que les notions d'équité, de diversité et d'inclusion tiennent compte des nombreux défis que rencontrent actuellement les communautés 2ELGBTQIA+ dans notre pays. Et je vous dirai très sincèrement, comme le chantait le grand Jean-Pierre Ferland dont les funérailles sont célébrées aujourd'hui, «[u]ne chance qu'on s'a»⁴². Une chance que les communautés francophones du pays vous ont, et quelle chance nous avons de vivre dans ce magnifique pays.

Je suis maintenant prêt à répondre à vos questions ou à recevoir vos commentaires, et je vous remercie.

41 LLO, *supra* note 4, art 41(1).

42 Jean-Pierre Ferland, *Une chance qu'on s'a*, Montréal, Audiogram, 1995 à 00m:22s.